

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-034 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 21 août 2009

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du canton d'Amherst pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les résolutions du 8 septembre 2008 de la Municipalité du canton d'Amherst demandant au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection de chemins décrits à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) qui permettent au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT QUE les chemins visés relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité du canton d'Amherst à procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement des ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement. La municipalité devra toutefois présenter à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans le cas de modification de tracé de chemins et d'installation de pont;

b) La municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation. De plus, la municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien des chemins visés par la présente autorisation;

d) La municipalité pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : taxation, partenariats avec les associations de lac et avec les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

e) La municipalité devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés;

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 21 août 2009

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

ANNEXE A

DESCRIPTION

A) Un chemin d'une longueur approximative de 2,5 kilomètres, situé dans la Municipalité du canton d'Amherst, rive sud du lac de la Sucrierie, connu comme étant une partie du chemin des Pionniers traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Labelle	Rang D, lot 1
Canton d'Addington	Rang 9, lots 37, 38, 39 et 40

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5107986	Point d'arrivée	N 5108379
-A-	E 197037	-B-	E 196297

Point d'arrivée	N 5108610
-C-	E 196709

B) Un chemin d'une longueur approximative de 3,5 kilomètres, situé dans la Municipalité du canton d'Amherst, rive sud ouest du lac Rognon, connu comme étant une partie du chemin du lac Rognon, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton d'Amherst	Lot BLB-389 Lot BLB-390 Lot BLB-1
------------------	---

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5104324	Point d'arrivée	N 5103883
-A-	E 203524	-B-	E 204087

Lesdits chemins désignés aux présentes sont tous localisés par un liséré violet et des lettres sur des plans déposés aux dossiers (A) : 681 876 et (B) : 681 877 de

la Direction générale de Laval-Lanaudière-Laurentides et montré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOP), fuseau 8, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

52369

A.M., 2009
Arrêté numéro AM 2009-033 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 18 août 2009

CONCERNANT la levée des soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictées par l'arrêté en conseil numéro 1605-74 et par l'arrêté ministériel publié le 30 octobre 1991, et la réserve à l'État de terrains situés sur l'Île d'Anticosti

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté en conseil numéro 1605-74 du 8 mai 1974 suivant lequel le gouvernement a adopté le règlement 74-218 qui réserve et soustrait au jalonnement tous les terrains situés sur l'Île d'Anticosti;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels;